

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze novembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Carine MAITZNER, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
Alain NICKELS, ouvrier qualifié e. r., Reckange-sur-Mess,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire

ENTRE:

le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à Luxembourg, représenté par son président actuellement en fonction, appelant, comparant par Maëlle FOUILLEN, employée, demeurant à Luxembourg ;

FOOTBALL CLUB, établie et ayant son siège social à [...], partie tierce intéressée, appelante, comparant par Maître Alexandra CORRE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Danira MUSTAFIC, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...], intimé, comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 mars 2024 et enregistrée sous le numéro CCSS 2024/0072, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 9 février 2024, dans la cause pendante entre lui et X, en présence de FOOTBALL CLUB, partie tierce intéressée, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; revu le jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale en date du 30 août 2023 ; donne acte à X qu'il demande à titre subsidiaire la réformation de la décision entreprise dans le sens d'une annulation de son affiliation au régime de sécurité sociale en tant qu'indépendant ; dit le recours fondé sur sa base principale ; constate qu'X a à partir de la date de début officiel de la saison de football 2018/2019 été lié par des contrats de travail à FOOTBALL CLUB. ; par réformation de la décision du conseil d'administration du Centre commun de la sécurité sociale du 21 mars 2023, dit qu'X est à affilier en tant que salarié au régime de sécurité sociale en raison de son activité sportive auprès de FOOTBALL CLUB à partir de la date de début officiel de la saison de football 2018/2019 ; déclare le présent jugement commun à FOOTBALL CLUB.* ».

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 2 avril 2024 et enregistrée sous le numéro CCSS 2024/0081, FOOTBALL CLUB a interjeté appel contre le même jugement du 9 février 2024 du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 14 octobre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maëlle FOUILLEN, pour le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, entendue en ses conclusions.

Maître Alexandra CORRE, pour le FOOTBALL CLUB, entendue en ses conclusions.

Maître Marc THEISEN, pour X, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

L'Administration des contributions directes a informé le Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le CCSS) qu'X a déclaré des revenus professionnels libéraux pour les années 2018 et 2019.

En vue de la détermination de la nature cotisable de ces revenus, le CCSS a fait parvenir un questionnaire à X. Dans ce questionnaire, X a précisé percevoir l'argent à titre d'indemnisation en contre partie de ses prestations pour le compte de FOOTBALL CLUB. (ci-après le FOOTBALL CLUB).

Sur base de ces documents, le CCSS a qualifié les revenus déclarés à l'Administration des contributions directes comme étant à considérer comme un revenu provenant d'une profession libérale exercée dans le cadre d'une activité en tant que joueur de football.

Par courrier du 24 novembre 2021, le CCSS a informé X qu'il a procédé à son affiliation en qualité de travailleur indépendant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et que les cotisations dues lui seront communiquées par un envoi séparé.

Suite aux courriers de contestations d'X, le CCSS a, par décision présidentielle du 25 août 2022, maintenu l'affiliation d'X en tant que travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 2018.

Pour décider ainsi et après avoir énoncé les articles pertinents du code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le CCSS énonce que le revenu professionnel pour l'exercice d'une activité non salariée autre qu'agricole est déterminée par le total des revenus net tiré du bénéfice d'une activité commerciale et ou de l'exercice d'une profession libérale.

Le CCSS a ainsi conclu que les primes et indemnités touchées par un joueur de football sont à considérer comme étant un revenu professionnel et doivent être comprises dans l'assiette cotisable pour le calcul des cotisations sociales.

A la suite de l'opposition d'X du 5 octobre 2022, le conseil d'administration du CCSS a, en date du 21 mars 2023, confirmé la décision présidentielle du 25 août 2022.

Le conseil d'administration du CCSS a ainsi maintenu l'affiliation d'X à la sécurité sociale luxembourgeoise en tant que travailleur indépendant et a soumis les revenus y afférents aux cotisations sociales à partir du 1^{er} janvier 2018 en adoptant les arguments retenus par la décision présidentielle. Il conclut qu'X a exercé en tant que joueur de football une activité pour son compte. Les revenus engendrés par cette activité sont dès lors soumis aux cotisations sociales. Le CCSS a encore invoqué un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 21 décembre 2020 pour soutenir qu'X ne prouve pas qu'il soit lié par un contrat de travail au club de football.

Contre cette décision, X a introduit en date du 27 avril 2023 un recours devant le Conseil Arbitral de la Sécurité Sociale (ci-après le Conseil arbitral) pour obtenir la réformation de cette décision.

X continue à contester son affiliation en tant que travailleur indépendant et le montant des cotisations sociales qui lui est réclamé par le CCSS. Il maintient ses arguments déjà avancés dans son opposition suivant lesquels il a été lié au club de football par deux contrats de travail.

Par jugement du 30 août 2023, le Conseil arbitral a décidé avant tout progrès en cause à voir communiquer la requête introduite au FOOTBALL CLUB en vue de la déclaration de jugement commun.

Par jugement du 9 février 2024, les premiers juges ont donné acte à X qu'il demande à titre subsidiaire l'annulation de son affiliation au régime de sécurité sociale en tant qu'indépendant.

Le Conseil arbitral a constaté que le recours est fondé sur sa base principale. La juridiction du premier degré a partant retenu qu'X a été lié par des contrats de travail au FOOTBALL CLUB à partir de 2018. Par conséquent, le Conseil arbitral a décidé de réformer la

décision du conseil d'administration du 21 mars 2023 en disant qu'X est à affilier en tant que salarié au régime de sécurité sociale en raison de son activité sportive auprès du FOOTBALL CLUB à partir de la date du début officiel de la saison sportive 2018/2019.

Le jugement a été déclaré commun au FOOTBALL CLUB.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a tout d'abord constaté que la décision contestée du conseil d'administration du CCSS porte sur le principe même de l'affiliation auprès du régime de la sécurité sociale en tant qu'indépendant et de l'obligation de payer les cotisations sociales découlant de cette obligation.

Au fond, le Conseil arbitral a, après avoir rappelé les textes légaux applicables dont l'article L. 121-1 du code du travail ainsi que des jurisprudences rendues en la matière, et après avoir procédé à un examen scrupuleux des contrats versés en cause liant X au FOOTBALL CLUB, retenu qu'X est lié audit club de football par deux contrats, deux des contrats de travail à partir de la saison de football 2018/2019.

Par conséquent, les premiers juges ont décidé de réformer la décision du conseil d'administration du CCSS du 21 mars 2023 en disant qu'X est à affilier en tant que salarié au régime de la sécurité sociale en raison de son activité sportive auprès du FOOTBALL CLUB à partir de la saison de football 2018/2019.

Par requête déposée le 26 mars 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le CCSS a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

En premier lieu, le CCSS soulève l'incompétence *ratione materiae* du Conseil arbitral pour avoir requalifié les contrats de louage conclus entre X et le FOOTBALL CLUB en contrats de travail. Dans ce contexte, l'appelant souligne qu'au vu des articles 433 et 454 du code de la sécurité sociale et de l'article 25 du nouveau code de procédure civile, seules les juridictions du travail peuvent connaître des contestations entre employeurs et salariés ainsi que de la qualification d'un contrat de travail. Ce serait partant à tort que le Conseil arbitral aurait requalifié les contrats conclus en contrats de travail; pareille compétence appartenant exclusivement aux juridictions du travail.

Au fond, le CCSS demande la confirmation de sa décision du 21 mars 2023. A la suite de la réception des déclarations de revenus par l'Administration des contributions directes, la nature de l'affiliation d'X à la sécurité sociale se serait posée. Le CCSS souligne qu'X a déclaré ses revenus comme provenant d'une profession libérale.

Le CCSS soutient que la juridiction de premier degré aurait à tort considéré qu'au vu des stipulations contractuelles, X serait lié au FOOTBALL CLUB par des contrats de travail à cause du lien de subordination constaté. Contrairement à ce qui aurait été retenu par la juridiction du premier degré, les obligations convenues entre parties aux contrats ne sauraient être considérées comme caractérisant un pouvoir de direction, c'est-à-dire un lien de subordination, du club sur le joueur. Partant, ce serait à tort que les premiers juges auraient décidé qu'X devrait être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise en qualité de salarié.

Lors de l'audience des plaidoiries en instance d'appel, le CCSS attire expressément l'attention sur le fait qu'à aucun moment, X ou le club de football se serait questionné sur la nature de leurs relations contractuelles. Seulement à partir de 2022, lorsque le CCSS aurait commencé à réclamer le paiement des cotisations à X, ce dernier aurait insisté à être considéré comme étant lié au club de football par deux contrats de travail. Le CCSS précise également qu'X aurait indiqué au formulaire relatif à la détermination de la nature de ses revenus que le revenu perçu provient de ses activités sportives. A aucun moment, X aurait contesté le statut d'indépendant.

Par requête déposée le 2 avril 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le FOOTBALL CLUB a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Ce serait en procédant à une analyse erronée des textes de loi et en s'appuyant sur de fausses prémisses que le Conseil arbitral aurait retenu qu'X serait lié par des contrats de travail au FOOTBALL CLUB. Le Conseil arbitral aurait été obligé de rechercher en premier lieu si les parties sont liées par un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination au lieu de vérifier si les conditions cumulatives prévues à l'article L. 121-1 du code du travail sont remplies.

Au vu des stipulations contractuelles claires ne permettant aucune interprétation et en l'absence d'autres éléments probants soumis à l'appréciation des juges, ce serait à tort que les premiers juges auraient conclu à l'existence de contrats de travail entre parties.

Le FOOTBALL CLUB demande partant la réformation du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, le FOOTBALL CLUB demande de renvoyer le dossier devant le tribunal du travail.

X, qui n'a pas interjeté appel incident par rapport à sa demande subsidiaire, conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Il se rallie au moyen d'incompétence soulevé par le CCSS.

Contrairement aux développements faits par le CCSS et le FOOTBALL CLUB, ce serait par une saine appréciation tant des faits que des textes légaux applicables que le Conseil arbitral aurait conclu qu'X serait lié par des contrats de travail au FOOTBALL CLUB. Ce serait notamment à bon droit que le premier juge aurait retenu la présomption de l'existence d'un contrat de travail. L'employeur, qui dénierait la qualité de salarié à X, aurait la charge de la preuve de renverser cette présomption.

Ce serait également à tort que les parties appelantes soutiendraient que les obligations contractuelles (discipline, entraînement, recours à des médecins, sponsoring, licenciement en cas de faute grave...) figurant au contrat souscrit seraient seulement à considérer comme étant de simples contraintes sportives. Le joueur de football n'aurait aucune marge de manœuvre et devrait impérativement se soumettre au pouvoir de direction du club de football. En cas de faute commise, des sanctions seraient prononcées à l'encontre du joueur de football.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Compétence matérielle des juridictions de la sécurité sociale :

Le CCSS a soulevé l'incompétence rationae materiae du Conseil arbitral pour avoir qualifié les contrats conclus entre X et le FOOTBALL CLUB de contrats de travail. Seules les juridictions du travail, en tant que juridictions d'exception, pourraient connaître des affaires qui leur sont réservées par la loi, dont les contestations relatives aux contrats de travail qui s'élèvent entre employeurs et salariés, conformément à l'article 25 du nouveau code de procédure civile.

Le CCSS ne demande partant pas en instance d'appel à voir réformer le Conseil arbitral pour s'être déclaré matériellement compétent pour connaître du présent litige. Il demande seulement à voir dire que le Conseil arbitral n'était pas compétent pour qualifier la convention de contrat de travail.

La décision entreprise du 21 mars 2023 est celle de l'affiliation d'X à la sécurité sociale luxembourgeoise en qualité de travailleur indépendant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. Le recours d'X dirigé contre cette décision vise la contestation de cette affiliation, le requérant estimant qu'il devrait être affilié en qualité de salarié sur base des contrats en cause signés par lui.

Aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre employeurs, d'une part, et les salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.

Aux termes de l'article 433 du code de la sécurité sociale, les décisions du conseil d'administration du CCSS, en matière d'affiliation, de cotisations et d'amendes d'ordre sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale qui statuent dans la composition prévue pour le régime de sécurité sociale concerné.

Au cas où le litige a trait à des dispositions légales, réglementaires ou statutaires concernant plusieurs régimes, l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est applicable.

Aux termes de l'article 454 du même code, sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code, le Conseil arbitral et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sauf s'il en est autrement disposé.

La demande initiale a pour objet la nature de l'affiliation d'X à la sécurité sociale pour des revenus professionnels libéraux déclarés à l'Administration des contributions directes.

En exerçant son recours contre la décision prise le 21 mars 2023, X conteste l'affiliation faite par le CCSS. Contrairement à ce qui a été décidé par le CCSS, il devrait être affilié en qualité de salarié sur base des contrats de travail signés par lui.

Les juridictions de la sécurité sociale ont ainsi compétence à connaître des contestations qui ont pour objet la nature de l'affiliation au régime de la sécurité sociale et pour se prononcer par rapport au bien-fondé de la décision du conseil d'administration du CCSS du 21 mars 2023. Il ne s'agit pas d'un litige opposant un salarié à son employeur dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le moyen est partant à rejeter pour être non fondé.

Relations contractuelles :

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale est amené à analyser si le CCSS a à bon droit affilié X en tant que travailleur indépendant à partir du 1^{er} janvier 2018, respectivement si les juridictions du premier degré ont à bon droit retenu qu'X est à affilier en tant que salarié au régime de sécurité sociale en raison de son activité sportive auprès du FOOTBALL CLUB pour la même période au motif qu'X est lié par des contrats de travail au FOOTBALL CLUB.

Conformément à la disposition légale précitée, les juridictions sociales sont uniquement compétentes pour apprécier si la décision du CCSS, prise sur base des documents et éléments à sa disposition, dont les revenus professionnels tirés d'une activité indépendante déclarés par X et pris en considération par l'Administration des contributions directes, a été prise à bon escient, ce que l'intimé conteste.

Le CCSS ainsi que le FOOTBALL CLUB concluent à la réformation du jugement entrepris et à la confirmation de la décision prise par le conseil d'administration du CCSS du 21 mars 2023. Ce serait à bon droit que le conseil d'administration du CCSS aurait affilié X en tant que travailleur indépendant au vu des pièces versées et notamment des contrats de joueur versés en cause. Les termes desdits contrats seraient clairs et sans équivoque possible. L'intention de toutes les parties aurait été de conclure un contrat de joueur. A aucun moment, les parties auraient voulu conclure un contrat de travail.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Ce serait à tort que le conseil d'administration du CCSS l'aurait affilié en tant que travailleur indépendant au lieu de salarié. Contrairement aux allégations adverses, les obligations contenues dans le contrat conclu entre parties démontreraient qu'il se trouve dans un lien de subordination par rapport au club de football.

Au vu du désaccord entre parties, le Conseil supérieur de la sécurité sociale est amené à vérifier si l'affiliation d'X faite par le CCSS a été correcte.

Le 4 juin 2018, X a conclu un contrat intitulé « *contrat de louage d'ouvrage* » avec le FOOTBALL CLUB pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021. Il est précisé que le « *JOUEUR exerce cette activité à titre accessoire et en toute indépendance* ». Aux termes de l'article 7 dudit contrat, les parties ont convenu que « *le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail, mais un contrat de louage d'ouvrage. Le règlement de toutes contributions, cotisations ou autres pouvant être rédues en vertu de ce contrat incombent au JOUEUR seul* ».

Le 18 mars 2021, X a signé un nouveau contrat avec le FOOTBALL CLUB. Suivant ledit contrat intitulé « *contrat de louage d'ouvrage* », les parties ont convenu que le joueur déclare exercer l'activité de joueur de football au sein du club durant les saisons 2021/2022 et 2022/2023. Il est également indiqué que « *le JOUEUR déclare que l'activité de joueur de football n'est pas exercée à titre principal et régulier, de sorte qu'elle constitue seulement une activité accessoire* ».

Aux termes de l'article 7 dudit contrat, les parties ont convenu que « *le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail, mais un contrat de louage d'ouvrage étant donné que l'activité n'est pas exercée à titre principal et régulier. Le règlement de toutes contributions, cotisations ou autres pouvant être rédues en vertu de ce contrat incombent exclusivement au JOUEUR* ».

Les parties appelantes critiquent le jugement entrepris pour avoir considéré que tout contrat de louage de services signé entre un joueur et une fédération agréée ou un club affilié est en principe un contrat de travail et qu'X peut ainsi se prévaloir d'un contrat de travail apparent, et pour avoir opéré un renversement de la charge de preuve.

C'est à juste titre que les appelants font valoir que les contrats précités précisant être un contrat de louage de services avec la déclaration expresse que l'activité est exercée à titre accessoire et en toute indépendance, ne peuvent être considérés d'office comme un contrat de travail, à défaut de preuve d'un lien de subordination.

En effet, les contrats respectivement conventions précisant ne pas être des contrats de travail mais des contrats de louage de services renfermant la déclaration expresse que l'activité est exercée à titre accessoire et en toute indépendance, donc à priori une hypothèse non visée par l'article 1779 1^o du code civil prévoyant l'engagement au service de quelqu'un, ne peuvent donc être considérés d'office comme des contrats de travail, ni de facto comme des contrats de travail apparent à défaut de preuve d'un lien de subordination, étant rappelé qu'X lui-même n'a jamais considéré que son contrat puisse s'apparenter à un contrat de travail, déclarant depuis des années ses bénéfices en tant qu'indépendant, qualité qu'il ne contestera qu'à partir de la décision présidentielle du CCSS intervenue en 2022. Par ailleurs, l'article L. 121-1 du code du travail précise que les dispositions du « *présent titre* » s'appliquent, donc celles relatives au « *titre II du Code du travail contrat de travail* », renfermant aussi un chapitre IV intitulé « *résiliation du contrat de travail* ».

Sur base de la terminologie des contrats conclus, corroborée par l'attitude d'X, le CCSS a pu procéder à une affiliation en tant qu'indépendant sur base des déclarations afférentes communiquées par l'Administration des contributions directes.

Comme l'existence d'une relation de travail ne dépend cependant ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination ou de la qualification qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du salarié, X peut toujours revendiquer que les contrats signés avec le club précité sont des conventions par lesquelles il s'est engagé à mettre son activité à sa disposition, sous la subordination de son employeur et moyennant une rémunération.

Contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, il appartient à X soutenant que l'affiliation faite par le CCSS serait erronée, de prouver qu'il est à affilier comme salarié à la sécurité sociale luxembourgeoise. En particulier, il appartient à X qui entend être affilié en tant que salarié, affiliation qui ne peut cependant se faire que s'il existe un lien de subordination, d'en rapporter la preuve.

S'agissant de l'activité de sportif, l'article L. 121-1 du code du travail énonce que :

« Sans préjudice des dispositions légales existantes, le contrat de louage de services et d'ouvrage visé par l'article 1779 1° du Code civil est régi, en ce qui concerne les salariés, par les dispositions du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas à considérer comme salariés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes :

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier, et

- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel ».

Contrairement à ce qui a été décidé par la juridiction du premier degré, avant de rechercher si le demandeur se trouve dans la situation particulière définie à l'article L. 121-1, alinéa 2 précité, il y a lieu de vérifier si le contrat invoqué est en principe (et sauf dérogation que peut apporter l'alinéa 2) un contrat de travail caractérisé par l'existence d'un lien de subordination (alinéa 1^{er} de l'article L. 121-1, qui renvoie à l'article 1779, 1° du code civil).

X tente de rapporter la preuve de son lien de subordination en versant les contrats. Les clauses insérées au contrat démontreraient, contrairement aux dénégations des parties adverses, qu'il se serait trouvé sous un lien de subordination. Les consignes à respecter ainsi que les sanctions dont il aurait fait l'objet, démontreraient un tel lien. Il renvoie également à des jurisprudences.

Pour apprécier s'il y a existence ou absence d'un lien de subordination, le juge doit prendre en considération non seulement les termes de la convention entre parties et les obligations qui en découlent, mais également tous les indices fournis par la situation particulière des parties dans laquelle doit s'intégrer le lien de subordination et desquels peut se dégager la véritable intention des parties.

Contrairement à ce qu'X tente de faire croire, aucune des clauses insérées dans les contrats ne permettent de retenir que le FOOTBALL CLUB ait agi à son encontre avec l'autorité d'un employeur, confiant, sous sa direction, l'exécution d'une tâche à un salarié, tenu de s'incliner devant des ordres reçus.

C'est en effet à tort qu'X soutient que les sanctions prévues contractuellement au contrat, respectivement le paiement des indemnités, voire la suspension de primes ou avantages, démontrent un lien de subordination.

Ces contraintes, qui se retrouvent en principe dans tout contrat synallagmatique, ne suffisent pas à établir un lien de subordination, en l'absence d'autres éléments desquels il ressortirait clairement qu'X aurait régulièrement reçu des ordres des responsables du club et qu'il aurait été contrôlé par eux et soumis à leur autorité.

Les contraintes et règles insérées dans les contrats conclus entre parties sont directement liées à la pratique de l'activité sportive sous un mode collectif. Ces lignes directrices s'imposent à chaque sportif du moment qu'il intègre un club pour pouvoir participer à des compétitions sportives. L'obligation d'être présent aux entraînements et d'être ponctuel, sous peine de ne pas être sélectionné, s'impose à chaque joueur, peu importe l'âge et peu importe le niveau.

Telle conséquence ne peut pas non plus être considérée comme une sanction, mais comme nécessité d'instaurer une certaine discipline indispensable dans la quête d'un succès dans un sport collectif. S'y ajoute que la fixation des lieux, des jours et des horaires strictes, tant pour ce qui est des entraînements qu'encore pour ce qui est des compétitions nationales, dépend de multiples facteurs, dont les infrastructures d'une commune à répartir le cas échéant entre plusieurs équipes et même entre plusieurs clubs sportifs, le souci de concilier au maximum les disponibilités de chaque joueur ainsi qu'entraîneurs, le calendrier et la planification afférente émis par la Fédération luxembourgeoise de football donc souvent des contraintes indépendantes de la volonté du club, mais qui s'imposent à lui et partant aussi aux joueurs.

Il faut également constater qu'X n'a pas contesté qu'à côté de la pratique du football, il s'adonne à une activité salariale à temps plein, ce qui implique implicitement mais nécessairement qu'il ne s'adonne pas à la pratique du football à titre exclusif ou principal.

La partie intimée reste partant en défaut de soumettre le moindre élément témoignant ou documentant quand, où, pourquoi, dans quelles circonstances, le club de football lui a communiqué des instructions concrètes, lui a donné des ordres à respecter, lui a fourni des consignes de travail concrets, l'a soumis à des contraintes, lui a imposé des obligations à honorer, a opéré des contrôles, a exigé des justifications, a demandé de rendre des comptes, a exercé un pouvoir de correction, a opéré des retenus, a sanctionné son comportement.

Conformément aux conclusions prises par les parties appelantes, les contraintes imposées à X, sont exclusivement de nature sportive. Ainsi, il doit faire preuve d'esprit sportif et d'équipe, il doit assister aux séances d'entraînement et aux matchs auxquels participe le club, il doit signaler ses absences et ses blessures, ainsi que garder la forme physique. Pour le surplus, il n'a pas le droit de divulguer le contenu du contrat le liant au club, il doit respecter les statuts du club et se présenter auprès du médecin du club quand ceci lui est demandé.

Toutes ces obligations s'inscrivent dans la perspective de la réussite sportive du club, et elles ne dénotent pas un état de subordination d'X au club et à ses responsables.

X ayant été engagé comme joueur du club, il est normal qu'il doive assister aux entraînements et aux matchs, de même qu'il est normal que dans le cadre de ces activités, il doive respecter certaines règles, dont les statuts du club. Par contre, il n'en résulte aucun pouvoir de direction que le club tirerait de la situation instaurée. Il n'existe aucune sujétion d'X aux ordres du club qui ne rentrent pas dans un pur objectif sportif.

Aucune autre pièce pertinente, respectivement attestations testimoniales ne sont versées en cause.

Le lien de subordination, spécifique au contrat de travail et permettant de distinguer celui-ci d'une convention de qualification différente, laisse d'être établi.

Cette solution se trouve d'ailleurs corroborée par l'intention des parties, clairement exprimée dans les conventions datées du 4 juin 2018, respectivement du 18 mars 2021.

En outre, à aucun moment, X n'a remis en question la nature du contrat conclu : ni au moment de la signature dudit contrat, ni lors de l'exécution du contrat. Ce n'est qu'à partir du moment où le CCSS a procédé à l'affiliation d'X à la sécurité sociale luxembourgeoise en tant que travailleur indépendant et a soumis les revenus y afférents aux cotisations sociales, qu'X a contesté l'affiliation en avançant être lié par des contrats de travail.

Cette position est d'autant plus surprenante qu'X a lui-même déclaré les revenus provenant de son activité sportive à l'Administration des contributions directes comme étant des revenus professionnels libéraux. A aucun moment, il n'a soutenu que les revenus perçus proviennent d'une activité salariale.

Il ressort de l'ensemble des considérations précédentes qu'X ne prouve pas un lien de subordination.

Partant, il reste en défaut de rapporter la preuve qu'il aurait dû être affilié en tant que salarié à la sécurité sociale.

Par conséquent, c'est à tort que les premiers juges ont décidé qu'X est à affilier en tant que salarié au régime de sécurité sociale en raison de son activité sportive auprès du FOOTBALL CLUB à partir de la date de du début officiel de la saison de football 2018/2019.

Les appels sont dès lors à déclarer fondés et la décision du conseil d'administration du CCSS du 21 mars 2023, en ce qu'il a retenu qu'X est à considérer comme étant un travailleur indépendant et qu'il a soumis les revenus y afférents aux cotisations sociales à partir du 1^{er} janvier 2018, est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare les appels recevables,

les dit fondés,

par réformation du jugement entrepris,

dit que c'est à juste titre que le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a procédé à l'affiliation de X en qualité de travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise à partir du 1^{er} janvier 2018,

dit que la décision du conseil d'administration du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE du 21 mars 2023 sort ses pleins et entiers effets sur ce point,

déclare l'arrêt commun à l'association sans but lucratif FOOTBALL CLUB a.s.b.l.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 novembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,